

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE Bulletin Officiel de la Principauté PARAISSANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 75 fr. ; Six mois, 40 fr. ETRANGER (frais de poste en sus). <i>Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</i></p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p>INSERTIONS LÉGALES : 10 francs la ligne. <i>S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</i> Téléphone : 021-79</p>
---	---	---

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance-Loi modifiant l'article 30 de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Consul Général.
Arrêté Ministériel relatif au prix des chaussures de luxe à semelles de bois.
Arrêté Ministériel relatif aux prix des pantoufles « hors série » et modèles assimilés.
Arrêté Ministériel approuvant des modifications aux Statuts d'une Société.
Arrêté Ministériel approuvant des modifications aux Statuts d'une Société.
Arrêté Ministériel approuvant des modifications aux Statuts d'une Société.
Arrêté Ministériel fixant l'ordre du jour de la session d'avril de la Chambre Consultative.
Arrêté Ministériel fixant le prix des biscuits de qualité courante.
Arrêté Ministériel fixant le prix des café et succédanés.
Arrêté Ministériel autorisant un médecin à exercer sa profession.
Arrêté Ministériel fixant le prix du lait concentré.
Arrêté de la Direction des Services Judiciaires nommant un Avocat à la Cour d'Appel.
Arrêté de la Direction des Services Judiciaires nommant un Avocat à la Cour d'Appel.
Arrêté Municipal portant mutation d'un employé.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

Vacance d'emploi.
Vacance d'emploi.
Examen des bourses.
Vacance d'emploi.
Avis d'enquête.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES-LOIS *

ORDONNANCE-LOI modifiant l'article 30 de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

N° 383.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 278 du 2 octobre 1939, donnant délégation du Pouvoir Législatif ;

Vu la Loi n° 380 du 21 décembre 1943 renouvelant la délégation de Pouvoir ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE UNIQUE.

L'article 30 de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 30. — Dans le cas où les terrains et les édifices acquis pour des travaux d'utilité publique ne recevaient pas cette destination dans un délai de dix ans après la date du jugement d'expropriation ou de la

* Cette Ordonnance-Loi a été promulguée à l'audience du Tribunal Civil du 25 avril 1944.

« cession amiable intervenue à la suite de la déclaration d'utilité publique, l'Administration sera tenue de les remettre à leurs anciens propriétaires ou aux ayants-droit, si elle en est requise.

« Le droit de demander la remise des terrains et édifices s'ouvrira dix ans après la date du jugement ou de la cession amiable. Il ne pourra ensuite s'exercer que pendant un délai de trois ans.

« Toutefois, la demande restera sans effet si l'Administration a affecté les terrains ou édifices à des travaux déclarés d'utilité publique, dans les formes légales ou, depuis trois ans au moins, à un service public ou à un service d'utilité publique.

« Le propriétaire qui aura exercé le droit prévu par le premier alinéa du présent article, devra rembourser l'indemnité perçue, si les immeubles sont intacts. S'il y a eu changement, le prix, à défaut d'accord amiable, sera fixé par le Tribunal d'expropriation dans les formes ci-dessus prescrites.

« Si l'immeuble a acquis une plus-value spéciale par suite de l'exécution de travaux d'utilité publique, l'estimation de cette plus-value sera fixée dans les mêmes formes par le Tribunal d'expropriation. »

Dispositions transitoires.

Si le délai de dix ans, prévu par l'article 30 modifié, est expiré au moment de la promulgation de la présente Ordonnance-Loi, les anciens propriétaires pourront demander la remise des terrains ou édifices à l'expiration d'un délai de trois ans qui prendra cours à la date de cette promulgation. Ce droit ne pourra être exercé que pendant un délai de six mois après l'expiration du délai de trois ans ci-dessus fixé. Il restera ouvert au propriétaire de qui le droit aurait été normalement prescrit durant ce délai de trois ans.

Toutefois, la demande restera sans effet si, dans le délai prévu de trois ans, l'Administration a affecté les terrains ou édifices à un Service public, à un Service d'utilité publique ou à des travaux déclarés d'utilité publique dans les formes légales.

La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf avril mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'Etat,

H. MAURAN.

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.857

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. André Igon est nommé Consul Général de Notre Principauté à Toulouse, en remplacement de M. Charles Domengeau-Viguerie, décédé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf avril mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'Etat,

H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 6 mai 1941 portant création d'un Comité Interprofessionnel en vue de l'approvisionnement et de la répartition des matières premières et des produits industriels ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 avril 1943 réglementant la fabrication et le conditionnement des produits alimentaires et industriels ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 avril 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les fabricants de chaussures de luxe à semelles de bois bénéficiaires de l'autorisation prévue à l'Arrêté Ministériel du 22 avril 1943, sus-visé, seront tenus de marquer, sur chaque paire mise en fabrication, une référence composée de deux lettres séparées par un chiffre, correspondant aux éléments constitutifs ci-après du prix de revient.

1. — Semelle (voir art. 3).

2. — Montage (voir art. 4).

3. — Dessus (voir art. 5).

Les indicatifs de la référence en question doivent être apposés sur le pied droit de chaque paire de chaussures dans l'ordre indiqué ci-dessus, à l'emplacement de la cambrure ou sur le patin, par marquage au fer à froid ou à chaud en creux et en caractères manifestement apparents d'au moins 5 mm. de hauteur. La non-lisibilité parfaite sera assimilée à une absence de référence.

ART. 2.

Semelle. — La première lettre « S » de la référence attestera que la chaussure a été fabriquée avec un patin ou une semelle dont le prix a été régulièrement homologué. La régularité de cette homologation est certifiée par l'apposition, sur chaque semelle ou patin, du numéro de l'Arrêté Ministériel portant fixation de prix.

Les chaussures fabriquées à partir de patins ou semelles de bois d'un type nouveau ne pourront être mises en vente qu'autant que lesdites semelles ou patins auront fait, au préalable, l'objet d'une taxation ou homologation régulière.

Le prix de la semelle correspondant à la lettre référence « S » peut comprendre, le cas échéant, le prix des talons rapportés, ainsi que le prix homologué des divers suppléments ajoutés à la semelle par le fabricant de chaussures (ponçage, peinture, vernissage, laquage, trous pour ventouses, etc...).

Les fabricants sont autorisés à tenir compte, dans la limite de 5 p. 100 du coût total de la semelle, de la casse en cours de fabrication. Cette perte pour casse devra être incorporée au prix de la semelle.

ART. 3.

Montage. — Les divers genres de montage et d'assemblage du dessus avec la semelle prévus ci-après sont affectés chacun d'un chiffre particulier de référence :

4. — Montage sur première bois (bandes et lanières exceptées), assemblage vissé ;
5. — Montage sur première (bandes et lanières exceptées), assemblage cloué ;
6. — Montage sur première (bandes et lanières exceptées), assemblage vissé ou rivé ;
7. — Montage sur première (bandes et lanières exceptées), assemblage soudé ;
8. — Montage sur première (bandes et lanières exceptées), assemblage sur intercalaire et patin ;
9. — Montage sur première (bandes et lanières exceptées), assemblage par couture blake ;
0. — Montage sur première (bandes et lanières exceptées), assemblage sur trépointe et intercalaire par couture petits points, ou montage sur première (bandes et lanières exceptées), assemblage sur semelle à cambrure bois avec patin avant cuir ou matière autre que le bois.

Pour une paire de chaussures déterminée, le prix total du genre de montage entrant dans sa fabrication se traduira par le chiffre de référence dont le procédé est affecté.

Le prix total du genre de montage mis en œuvre comprend la façon montage proprement dit, la façon assemblage dessus-semelle, la façon finissage ou habillage, la main-d'œuvre inhérente au conditionnement, et, éventuellement, la main-d'œuvre afférente aux améliorations ou retouches apportées à la semelle ; les fournitures nécessaires pour ces diverses opérations (première, intercalaire, cambriion, fil, vis de fixation, semences, pointes, rivets, colle, remplissage, cello-liège ou autre, ventouses caoutchouc, conditionnement et toutes autres fournitures entrant effectivement dans la composition de l'article fabriqué et non reprises dans les accessoires servant à la confection du dessus) ; les fournitures non incorporées ou frais de fabrication (pièces de rechange, forme, patron, eau, gaz, force motrice, charbon, abrasif et toutes matières utilisées pour la fabrication) ; enfin, éventuellement les taxes et port sur ces achats.

Pour la détermination de ce prix, le fabricant calculera :

1° Dans les conditions prévues à l'article 5, le coût total de la main-d'œuvre utilisée pour les opérations visées à l'alinéa précédent, et ceci dans la limite des temps maxima prévus au tableau ci-après :

	Homme, femme (en minutes par paire)
4. — Montage sur première bois (bandes et lanières exceptées), assemblage vissé	250
5. — Montage sur première (bandes et lanières exceptées), assemblage cloué	250
6. — Montage sur première (bandes et lanières exceptées), assemblage vissé ou rivé	250
7. — Montage sur première (bandes et lanières exceptées), assemblage soudé	300
8. — Montage sur première (bandes et lanières exceptées), assemblage sur intercalaire et patin	300
9. — Montage sur première (bandes et lanières exceptées), assemblage par couture blake	300
0. — Montage sur première (bandes et lanières exceptées), assemblage sur trépoints et intercalaires par couture petits points, ou montage sur première (bandes et lanières exceptées), assemblage sur semelle à cambrure bois avec patin avant cuir ou matière autre que bois	370

2° Le prix total des fournitures incorporées ou non (y compris pertes pour accidents de fabrication), des frais sur achats y relatifs et de l'emballage, dans la limite d'un maximum de 37 francs par paire, quel que soit le genre de montage et la catégorie de chaussures envisagées.

Le fabricant devra, bien entendu, pouvoir justifier de l'achat à des prix autorisés des diverses fournitures mises en œuvre, par la production de facture portant les mentions régulières prévues par la législation sur les prix. Les temps réels de fabrication devront figurer au registre de prix de revient visé à l'article 6 ci-après.

Tout genre de montage non prévu par le présent Arrêté pourra être assimilé à l'un des procédés existants à la suite de propositions qu'il appartiendra aux fabricants de présenter, en temps opportun, au Ministère d'Etat, Service de la Répartition des Produits Industriels.

Dans l'hypothèse où cette assimilation ne serait pas possible, le procédé nouveau ou non spécialement visé par le présent texte pourra faire l'objet d'une classification particulière suivant la même procédure.

ART. 4.

Tiges ou dessus. — Les différents dessus ou tiges susceptibles d'être utilisés dans la fabrication des chaussures de luxe à semelle de bois sont les suivants :

Soulier doublé ; empeigne et quartier fantaisie, avec appliques et garnitures ;

Soulier doublé, empeigne et quartier sans appliques, avec ou sans talonette ;

Brodequins et bottillons ;

Pied nu formé d'un avant-pied, doublé ou non, et d'une talonnette ou bracelet arrière.

Quelle que soit la catégorie de chaussures envisagée, le coût total de la tige ou du dessus d'une paire de chaussures ne pourra, en aucun cas, être supérieur à 200 francs.

Le tableau ci-après donne les lettres-références correspondant aux divers paliers de prix des tiges ou dessus, d'après le coût total de la façon, des matières et des fournitures incorporées :

B. — De 170 fr. 01 à 200 francs.
C. — De 140 fr. 01 à 170 francs.
D. — De 130 fr. 01 à 140 francs.
E. — De 120 fr. 01 à 130 francs.
F. — De 110 fr. 01 à 120 francs.
H. — De 100 fr. 01 à 110 francs.
J. — De 90 fr. 01 à 100 francs.
L. — De 80 fr. 01 à 90 francs.
N. — De 70 fr. 01 à 80 francs.
P. — De 60 fr. 01 à 70 francs.
R. — De 50 fr. 01 à 60 francs.
V. — De 40 fr. 01 à 50 francs.
X. — De 30 fr. 01 à 40 francs.

Le chiffre à retenir pour la détermination de ce prix de revient est le prix effectif.

Les matières de toutes sortes utilisées pour le dessus ou la tige (peausserie, textile, papier, feutre, paille, etc.), ainsi que toutes autres fournitures mises en œuvre devront, bien entendu, avoir fait l'objet d'achats à des prix autorisés, dont il devra être justifié par factures portant les mentions régulières prévues par la législation sur les prix. La valeur à considérer pour chaque matière doit correspondre aux quantités normales et exactes nécessaires à la fabrication.

Chaque fabricant de chaussures de luxe à semelles de bois devra, en vue de déterminer trimestriellement son prix d'achat moyen (port et taxes sur achats compris), pour chaque nature de matières énumérées ci-après et rentrant dans la confection de la tige ou dessus (matière à dessus, appliques, doublures), tenir un registre ou un fichier dont le modèle et les conditions d'établissement sont fixés par le Ministère d'Etat, Service de Répartition des Produits Industriels après avis du Comité d'Organisation Interprofessionnel.

Les prix moyens à retenir pour les fabrications du 2^e trimestre 1944 seront ceux déterminés pour le 1^{er} trimestre 1944 et ainsi de suite.

Le prix total de la tige ou dessus comprend la façon coupe, apprêtage et piqûres, ainsi que le coût des matières et fournitures suivantes : dessus proprement dit, appliques, doublure, bordure, ceillots, lacets ; glands, boucles, bouts durs, contreforts, fil à dessus, solvants et tous autres accessoires entrant effectivement dans la confection de la tige ou du dessus.

Les temps réels employés à la confection de la tige ou du dessus devront figurer au registre de prix de revient visé à l'article 6 ci-après.

Les quantités servant de base au calcul du coût des matières premières sont celles effectivement utilisées. Toutefois, ces quantités ne pourront dépasser un maximum correspondant aux surfaces autorisées pour de semblables fabrications par décision du Comité français de la chaussure.

Les tiges ou dessus qui ne rentreraient pas dans l'une ou l'autre des quatre catégories dénommées ci-dessus pourront être assimilés à l'un des types prévus, à la suite des propositions qu'il appartiendra aux fabricants de présenter en temps opportun au Ministère d'Etat, Service de la Répartition des Produits Industriels.

Au cas où cette assimilation ne serait pas possible, le dessus non spécialement visé par le présent texte pourra faire l'objet d'une classification particulière, suivant la même procédure.

ART. 5.

Le coût total de la main-d'œuvre afférente au « montage » (fabrication, finissage, emballage), ainsi que le coût total de la main-d'œuvre afférente à la confection de la « tige » ou « dessus », (coupe, broche, apprêt, piqûre), doit comprendre exclusivement :

- A. — Les salaires de main-d'œuvre directe ;
- B. — Les salaires de main-d'œuvre indirecte ;
- C. — Les charges sociales.

A. — On entend par salaires de main-d'œuvre directe les salaires payés au personnel employé directement à la fabrication main ou mécanique.

Le coût, par paire, de la main-d'œuvre directe afférente à l'élément « montage » comme à la confection du « dessus » ou « tige » est calculé, par chaque établissement, en fonction :

- a) des temps exacts et normaux de fabrication (dans la limite des maxima prévus) ;
- b) du salaire horaire moyen, établi comme suit :

Les salaires servant de base au calcul du salaire horaire moyen ne peuvent être que les salaires licites.

L'établissement dresse la liste nominative du personnel employé directement à la fabrication main ou mécanique, à l'intérieur de l'établissement au cours du trimestre qui a précédé le trimestre de la mise en fabrication (1^{er}, 2^e, 3^e ou 4^e trimestre de l'année) en

regard de chaque nom figure le nombre d'heures de travail effectuées pendant ce trimestre et le salaire licite.

Le total des salaires de la liste est divisé par le nombre des heures totalisées pour la liste entière. Le quotient sera le salaire horaire moyen de l'établissement.

La liste ainsi établie sera jointe au livre de paye et présentée lors des opérations de contrôle.

Lorsque les salaires payés au personnel travaillant à l'extérieur de l'établissement et aux façonniers travaillant à forfait dépassent le quart des salaires de la main-d'œuvre directe employée à l'intérieur de l'établissement, le salaire horaire moyen pris en considération sera la moyenne des salaires. Dans tous les autres cas, il ne sera pas tenu compte du personnel travaillant à l'extérieur de l'établissement, pour le calcul du salaire horaire moyen.

B. — Main-d'œuvre indirecte : personnel participant indirectement à la production (cadres, maîtrise, personnel de contrôle, personnel technique, personnel d'entretien et de manutention), à l'exclusion du personnel de direction de l'entreprise, du personnel des services administratifs et commerciaux.

Les salaires servant de base au calcul de la main-d'œuvre indirecte ne peuvent être que les salaires licites.

L'établissement dresse la liste nominative du personnel de main-d'œuvre indirecte employé à l'intérieur de l'établissement au cours du trimestre qui a précédé le trimestre de la mise en fabrication (1^{er}, 2^e, 3^e ou 4^e trimestre de l'année). En regard de chaque nom figure le salaire licite.

La somme des salaires portée sur cette liste représente le coût total de la main-d'œuvre indirecte. La division de cette somme par le montant total des salaires licites de la main-d'œuvre directe (y compris ceux payés au personnel travaillant à l'extérieur de l'établissement et aux façonniers travaillant à forfait) donne le pourcentage du coût de la main-d'œuvre indirecte par rapport à la main-d'œuvre directe.

Ce pourcentage qui ne doit, en aucun cas, excéder 20 p. 100, est appliqué, pour chaque paire, respectivement au coût de la main-d'œuvre directe de l'élément « montage » et au coût de la main-d'œuvre directe de l'élément « dessus » ou « tige ». Les résultats donnent, respectivement, le coût par paire de la main-d'œuvre afférente à chacun de ces deux éléments.

C. — Charges sociales afférentes à la main-d'œuvre directe et indirecte : allocations familiales, assurances, accidents du travail, congés payés.

Les salaires servant de base au calcul du coût des charges sociales pour le mois de référence ne peuvent être que les salaires pris en considération dans les conditions définies au présent article, pour déterminer le coût de la main-d'œuvre directe et indirecte.

Les charges sociales sont évaluées en pourcentage du montant total des salaires de main-d'œuvre directe et indirecte ci-dessus défini.

Ce pourcentage est appliqué, pour chaque paire, respectivement au coût de la main-d'œuvre directe et indirecte afférent à l'élément « montage » et au coût de la main-d'œuvre directe et indirecte afférent à l'élément « dessus » ou « tige ». Les résultats donnent respectivement le coût, par paire, des charges sociales afférentes à chacun de ces deux éléments.

ART. 6.

Chaque fabricant de chaussures de luxe à semelles de bois devra tenir un registre de prix de revient comportant le détail des dépenses afférentes aux divers stades de fabrication.

Ce registre devra être distinct de celui prévu pour les chaussures et pantouffles ordinaires à semelles de bois.

L'addition des prix correspondant aux trois éléments (semelle, montage et dessus), déterminés dans les conditions exposées aux articles qui précèdent, donne le prix de revient de la paire de chaussures.

Le total des trois éléments constitutifs du prix de revient, multiplié par un taux de majoration forfaitaire, constitue le prix de vente autorisé à la production (hors taxes).

Ce taux de majoration forfaitaire est fixé à 1,25 pour tous les types et catégories de chaussures de luxe à semelles de bois ; il représente la part de frais généraux (notamment frais fixes, frais proportionnels, frais de vente), et le bénéfice.

ART. 7.

Les prix déterminés dans les conditions prévues, à l'article 6 s'entendent pour des marchandises vendues départ atelier, franco d'emballage, paiement comptant sans escompte, taxes non comprises.

ART. 8.

Les fabricants de chaussures sont responsables des références et autres inscriptions apposées sur leurs productions. Ces dernières devront porter, au-dessous de la référence et apposées dans les mêmes conditions, l'indication de l'époque de fabrication (trimestre et deux derniers chiffres de l'année).

La pointure de la chaussure devra également être inscrite lisiblement sur la semelle ou sur le patin.

Enfin, chaque article devra porter, sur le pied droit, la marque spéciale de fabrique prévue à l'article 1^{er}, ainsi que la mention « fabrication de luxe », le tout apposé en caractères indélébiles et manifestement apparents (d'au moins 3 mm. de hauteur).

Les factures des fabricants comporteront obligatoirement sous peine de nullité, en dehors des autres mentions prévues par la

règlementation sur les prix, l'indication détaillée des pointures et des catégories de chaussures, avec, en regard, les références correspondant aux articles vendus. Ces documents devront également spécifier qu'il s'agit d'articles de fabrication de luxe à semelles de bois.

Les factures des grossistes devront reproduire exactement les mêmes indications.

ART. 9.

Les dispositions des articles qui précèdent sont applicables aux stocks de chaussures de luxe qui peuvent avoir été constitués chez les fabricants avant la date d'entrée en vigueur du présent Arrêté.

ART. 10.

Chaque paire de chaussures de luxe à semelles de bois exposée en vitrine dans les magasins de vente au détail devra être spécialement signalée par une pancarte portant la mention « Fabrication de luxe — Semelles bois », inscrite en caractères d'au moins 15 mm. de hauteur. Cette mention devra être parfaitement lisible de l'extérieur de la vitrine. La disposition des chaussures exposées et des pancartes ne devra permettre aucune confusion entre les chaussures de fabrication de luxe et les autres chaussures.

ART. 11.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept avril mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 19 avril, 1944.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 6 mai 1941 portant création d'un Comité Interprofessionnel en vue de l'approvisionnement et de la répartition des matières premières et des produits industriels ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 avril 1943 réglementant la fabrication et le conditionnement des produits alimentaires et industriels ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 10 mars 1944 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 avril 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le présent Arrêté détermine le mode de fixation de prix des pantouffles de luxe ou articles assimilés autres qu'à semelles de bois tels que : mules, poulaines, babouches, sandales d'appartement, articles à dessus ou semelle tricotés ou tressés, chaussures montées sur semelle de liège, chaussures de danse, chaussures de théâtre, etc... pour femme ou pour homme, appartenant à des modèles « hors série » dûment agréés par le Ministère d'Etat dans les conditions fixées par l'Arrêté du 22 avril 1943, sus-visé.

ART. 2.

Le prix de revient, par paire, d'une pantoufle ou article assimilé « hors série » répondant aux conditions définies à l'article 1^{er} est égal à la somme des trois éléments constitutifs ci-après :

- 1° Coût total des fournitures incorporées et non incorporées, de l'emballage et du conditionnement (voir art. 3) ;
- 2° Salaire de main-d'œuvre directe et indirecte, charges sociales (voir art. 4) ;
- 3° Coût des matières mises en œuvre (voir art. 5).

ART. 3.

Le premier élément du prix de revient comprend :

- a) Toutes les fournitures incorporées dans l'article, aussi bien pour le dessus que pour le montage, à l'exclusion des matières énumérées à l'article 5 ;
- b) Les fournitures non incorporées ou frais d'atelier : aiguilles, abrasifs, alènes, eau, gaz, redevances, réparation du matériel, etc... ;
- c) L'emballage et le conditionnement.

Le fabricant devra pouvoir justifier de l'achat à des prix autorisés, des diverses fournitures mises en œuvre, par la production de factures portant les mentions régulières prévues par la législation sur les prix.

Le montant global des fournitures incorporées et non incorporées, de l'emballage et du conditionnement ne devra en aucun cas, excéder 14 francs par paire.

ART. 4.

Le deuxième élément du prix de revient comprend :

- A. — Les salaires de main-d'œuvre directe ;
- B. — Les salaires de main-d'œuvre indirecte ;
- C. — Les charges sociales.

A. — On entend par salaires de main-d'œuvre directe les salaires payés au personnel employé directement à la fabrication main ou mécanique.

Le coût, par paire, de la main-d'œuvre directe est calculé par chaque établissement en fonction des temps réels et normaux de fabrication et des salaires licites. Il ne doit, en aucun cas, dépasser le montant qui résulte de l'application du salaire horaire moyen payé par chaque établissement, au temps maxima ci-après (par paire) :

- Articles tricotés ou tressés (voir art. 5) ;
- Temps de montage et finissage, 50 minutes ;
- Autres articles :
- Temps global de fabrication, 250 minutes.

Le salaire horaire moyen doit être calculé de la manière suivante :

L'établissement dresse la liste nominative du personnel employé directement à la fabrication main ou mécanique, à l'intérieur de l'établissement, au cours du trimestre qui a précédé le trimestre de la mise en fabrication (1^{er}, 2^e, 3^e ou 4^e trimestre de l'année). En regard de chaque nom figure le nombre d'heures de travail effectuées pendant ce trimestre et le salaire licite.

Le total des salaires de la liste est divisé par le nombre des heures totalisées pour la liste entière. Le quotient sera le salaire horaire moyen de l'établissement. La liste ainsi établie sera jointe au livre de paye et présentée lors des opérations de contrôle.

Lorsque les salaires payés au personnel travaillant à l'extérieur de l'établissement et aux façonniers travaillant à forfait dépassent le quart des salaires de main-d'œuvre directe employée à l'intérieur de l'établissement, le salaire horaire moyen pris en considération sera la moyenne des salaires. Dans tous les autres cas, il ne sera pas tenu compte du personnel travaillant à l'extérieur de l'établissement, pour le calcul du salaire horaire moyen.

B. — Main-d'œuvre indirecte : personnel participant indirectement à la production (cadres, maîtrise, personnes de contrôle, personnel technique, personnel d'entretien et de manutention) à l'exclusion du personnel de direction de l'entreprise, du personnel des services administratifs et commerciaux.

L'établissement dresse la liste nominative du personnel de main-d'œuvre indirecte employé à l'intérieur de l'établissement au cours du trimestre qui a précédé le trimestre de la mise en fabrication (1^{er}, 2^e, 3^e ou 4^e trimestre de l'année). En regard de chaque nom figure le salaire licite.

La somme des salaires portée sur cette liste représente le coût total de la main-d'œuvre indirecte. La division de cette somme par le montant total des salaires licites de la main-d'œuvre directe (y compris ceux payés au personnel travaillant à l'extérieur de l'établissement et aux façonniers travaillant à forfait) donne le pourcentage du coût de la main-d'œuvre indirecte par rapport à la main-d'œuvre directe.

Ce pourcentage, qui ne doit, en aucun cas, excéder 20 p. 100, est appliqué au coût, par paire, de la main-d'œuvre directe. Le résultat sera le coût, par paire, de la main-d'œuvre indirecte.

C. — Charges sociales afférentes à la main-d'œuvre directe et indirecte.

Les salaires servant de base au calcul du coût des charges sociales pour le mois de référence, ne peuvent être que des salaires pris en considération, dans les conditions définies au présent article, pour déterminer le coût, par paire, de la main-d'œuvre directe et indirecte.

Ce pourcentage est appliqué, au coût total, par paire de la main-d'œuvre directe et indirecte. Le résultat sera le coût, par paire, des charges sociales.

ART. 5.

Le troisième élément du prix de revient comprend le coût, ports et taxes sur achats compris, des matières ci-après :

- Matières à dessous (semelles et talons) ;
- Première de montage ;
- Contreforts et bouts durs ;
- Intercalaire, trépointe ;
- Matières à dessus (tige) ;
- Doublure et fourrure.

Dans le cas où certains articles agréés dans les conditions prévues à l'article 1^{er} comporteraient des dessus ou des semelles entièrement confectionnés par les soins de l'établissement par des procédés de tricotage ou de tressage main ou mécanique, le fabricant sera autorisé à calculer séparément le prix des dessus et le prix des semelles en ajoutant au prix licite de la matière première le coût de la main-d'œuvre déterminé dans les conditions fixées à l'article 4, et dans la limite des temps réels et normaux de tricotage ou de tressage.

Les prix des dessus et dessous confectionnés par les soins de l'établissement devront être justifiés sur une note annexée au prix de revient. Ils seront reportés au chapitre « matières » pour leur valeur totale.

Les quantités servant de base au calcul du coût des matières premières sont celles effectivement utilisées dans la limite d'un maximum correspondant soit aux quantités allouées pour les tâches imparties par le comité de la chaussure, soit pour les autres fabrications, aux surfaces autorisées, par décision du directeur responsable du Comité de la Chaussure Français.

Chaque fabricant devra, en vue de déterminer trimestriellement son prix moyen d'achat (ports et taxes sur achats compris) pour chaque matière, tenir le registre ou fichier dont le modèle et les conditions de tenue seront fixés par le Comité d'Organisation Interprofessionnel.

Le prix moyen d'achat devra être justifié par factures portant les mentions régulières prévues par la législation sur les prix.

Les prix moyens des matières constituant les stocks de départ, calculés au 1^{er} mars 1944 sur la base des prix réels et licites à l'époque de chaque facture d'achat, serviront de base, jusqu'au 31 mars 1944, au calcul du coût des matières premières entrant dans la fabrication d'une paire de pantouffles hors série ou modèles assimilés.

Pour les articles mis en fabrication pendant le 2^e trimestre 1944, les prix moyens des matières seront ceux déterminés pour le 1^{er} trimestre 1944 au moyen du registre ou fichier prévu au présent article, et ainsi de suite.

Le coût de l'ensemble des matières premières utilisées pour la fabrication d'une paire de pantouffles « hors série » ou articles assimilés, ne devra, en aucun cas, excéder 145 francs pour les articles entièrement tricotés ou tressés (dessus et semelles) et 125 francs pour les autres articles.

Afin de tenir compte des pertes pouvant résulter d'accidents de fabrication, les fabricants sont autorisés à majorer le coût réel et licite des matières entrant dans leur prix de revient de 1 p. 100 au maximum.

Cette majoration ne peut jouer que sur les matières faisant l'objet du présent article, et ne peut entraîner en aucun cas un dépassement des montants maxima fixés ci-dessus.

ART. 6.

Dans les limites et dans les conditions fixées par les articles 3, 4 et 5 qui précèdent, le fabricant calculera le montant exact des dépenses prévues aux articles 3 (fournitures incorporées ou non, emballage, conditionnement) et 5 (matières) et le montant licite des dépenses prévues à l'article 4 (main-d'œuvre directe et indirecte, charges sociales).

L'addition des montants correspondant à ces trois catégories de dépenses donne le prix de revient industriel de la paire de pantouffles ou articles assimilés « hors série ».

Chaque fabricant devra pouvoir justifier à tout moment de ce prix de revient industriel. A cet effet, il devra tenir un registre particulier de prix de revient, comportant le détail des dépenses afférentes aux divers stades de fabrication. Le modèle et les conditions de tenue de ce registre seront fixés par le Comité d'Organisation Interprofessionnel.

ART. 7.

Le prix de revient industriel, tel qu'il est défini à l'article 6, multiplié par un taux de majoration forfaitaire, donne le prix de vente autorisé à la production (hors taxes).

Ce taux de majoration forfaitaire est fixé uniformément à 1,25. Il représente la part de frais généraux (notamment frais fixes, frais proportionnels, frais de vente) et le bénéfice.

ART. 8.

Les prix déterminés dans les conditions prévues à l'article 7 s'entendent pour des marchandises vendues départ usine ou atelier, franco d'emballage, paiement comptant sans escompte, taxes à la production et sur les transactions non comprises.

ART. 9.

Les articles admis au bénéfice des dispositions du présent Arrêté doivent porter sur chaque pied, une référence composée de deux lettres : HS, suivies de trois chiffres indiquant l'époque de la fabrication (trimestre et deux derniers chiffres de l'année). Ces lettres et chiffres de 5 mm. de hauteur minimum seront apposés d'une manière indélébile sur la partie supérieure des quartiers et à l'intérieur de la chaussure. Pour les articles à dessus tressés (paille, jonc, raphia, etc...), les fabricants sont autorisés à apposer des marques sur une talonnette intérieure recouvrant le talon de la première. La non-lisibilité parfaite sera assimilée à une absence de référence.

La pointure de la chaussure devra également être inscrite lisiblement sur la semelle. Enfin, chaque article devra porter d'une manière apparente, sur le pied droit, et apposé dans les mêmes conditions que la référence, le nom du fabricant ou sa marque de fabrique.

ART. 10.

Les factures des fabricants comporteront obligatoirement, sous peine de nullité, en dehors des autres mentions prévues par la réglementation sur les prix, l'indication détaillée des modèles « hors série » avec en regard les références correspondant aux articles vendus. Les factures des grossistes devront reproduire exactement les mêmes indications.

La mention à apposer sur les factures sera la suivante :

« Prix établi conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 17 avril 1944 ».

ART. 11.

Les dispositions du présent Arrêté sont étendues aux pantouffles « hors série » dont le modèle aura été agréé régulièrement par le Ministère d'Etat dans les conditions prévues à l'article 1^{er} et qui

se trouveraient en stock chez les fabricants au jour de l'entrée en vigueur du présent Arrêté.

ART. 12.

Chaque paire de pantoufles « hors série », ou modèles assimilés, rentrant dans les articles visés par le présent Arrêté, devra lors de son exposition en vitrine dans les magasins de vente au détail être spécialement signalée au public par une pancarte portant la mention « hors série », « fabrication de luxe », écrite en caractère d'au moins 15 mm. de hauteur. Cette mention devra être parfaitement lisible de l'extérieur de la vitrine. La disposition des Pantoufles hors série et des pancartes ne devra permettre aucune confusion entre ces pantoufles et les autres articles chaussant exposés.

ART. 13.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept avril mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 19 avril 1944.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 13 mars 1944 par M. André Caveau, Docteur en Médecine, demeurant n° 17, boulevard Princesse-Charlotte à Monte-Carlo, agissant tant en sa qualité d'Administrateur qu'en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée : *Les Montres de Monaco* ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, au siège social, le 7 mars 1944 portant changement de la dénomination sociale et modification aux Statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 avril 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Les Montres de Monaco*, telles qu'elles résultent du procès-verbal de la séance du 7 mars 1944, portant :

1° Changement de la dénomination sociale qui devient *Monaco-Montres* et conséquemment modification à l'article 1er des Statuts ;

2° Modification de l'article 21 des Statuts.

ART. 2.

Ces modifications devront être publiées dans le *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit avril mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 21 mars 1944 par M. Alexandre Médecin, Entrepreneur de Travaux Publics, demeurant n° 14, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, agissant tant en sa qualité d'Administrateur qu'en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Anonyme des Travaux Publics et Maritimes du Midi* ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, au siège social, le 26 février 1944, portant création de parts bénéficiaires et modification aux Statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 152 du 13 février 1931 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 avril 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Anonyme des Travaux Publics et Maritimes du Midi*, telles qu'elles résultent du procès-verbal de la séance du 26 février 1944, portant création de deux mille (2.000) parts bénéficiaires à attribuer aux actionnaires à raison de une part par action et, conséquemment, modifications et additions aux Statuts (articles : 23 et 25, 6 bis et 26 bis).

ART. 2.

Ces modifications et additions devront être publiées dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit avril mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 28 mars 1944 par M. Antony Noghès, Agent Général des Régies, demeurant n° 16, rue des Agavés à Monaco-Condamine, agissant tant en sa qualité de Président du Conseil d'Administration, qu'en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Monégasque de Publicité Radiophonique* en abrégé « S. O. M. O. P. U. R. A. » ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, au siège social, le 20 mars 1944, portant réduction du capital social et modification des Statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 avril 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Monégasque de Publicité Radiophonique* en abrégé « S. O. M. O. P. U. R. A. », telles qu'elles résultent du procès-verbal de la séance du 20 mars 1944 portant :

1° Réduction du capital social de la somme de un million de francs (1.000.000) à celle de deux cent cinquante mille francs (250.000) par réduction aux trois-quarts de la valeur nominale des actions et conséquemment modification à l'article 4 des Statuts ;

2° Modification à l'article 5 des Statuts.

ART. 2.

Ces modifications devront être publiées dans le *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit avril mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine en date du 19 juin 1920 instituant dans la Principauté une Chambre Consultative du Commerce, de l'Industrie et des Intérêts Fonciers et Professionnels Etrangers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 avril 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Session d'avril de la Chambre Consultative s'ouvrira le jeudi 27 avril 1944, à 16 heures, au siège de cette Assemblée, rue Suffren-Reymond, à La Condamine.

ART. 2.

La Chambre Consultative délibérera sur les affaires inscrites à l'ordre du jour ci-après :

- 1° Communications du Gouvernement ;
- 2° Etude et discussion des projets soumis par le Gouvernement ;
- 3° Vœux, propositions et questions diverses.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf avril mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 13 avril 1944 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 avril 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les industriels fabricants de produits de biscuiterie sont autorisés à majorer de 43 p. 100 les prix de vente des biscuits de qualité courante pratiqués au 1^{er} septembre 1939, toutes autres conditions de vente restant inchangées.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un avril mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 22 avril 1944.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 13 avril 1944, fixant le prix des café et succédanés ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 20 avril 1944 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 avril 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 13 avril 1944, sus-visé, est abrogé.

ART. 2.

Les prix maxima de vente sont fixés comme suit :

	Gros	Détail
	Frs	Frs
a) Café pur :		
Le paquet de 15 grammes (1 ration)	0,92	1,10
Le paquet de 30 grammes (2 rations)		2,20
b) Mélange café et succédanés :		
(10 % café — 90 % succédanés)		
Le paquet de 150 grammes (1 ration)	3,93	4,80
Le paquet de 300 grammes (2 rations)	7,67	9,40
Le paquet de 450 grammes (3 rations)	11,50	14 »
Aux collectivités et vendu en paquets de 250 grammes et au-dessus, le kilo	25,55	31,20
c) Mélange composé exclusivement de succédanés :		
Aux collectivités et vendu en paquets de 250 grammes et au-dessus, le kilo	22,17	27 »

ART. 3.

Les prix de vente en gros s'entendent pour marchandise rendue domicile du détaillant. Les prix de vente au détail s'entendent toutes taxes comprises.

ART. 4.

Ces prix peuvent être majorés du prélèvement en compensation de 2 %.

ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un avril mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 22 avril 1944.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 29 mai 1894 et l'Arrêté Gouvernemental du 5 octobre 1894 sur l'exercice de la profession de médecin, chirurgien, dentiste, etc... ;

Vu les Ordonnances Souveraines des 1^{er} avril 1921, 16 janvier 1932, 24 octobre 1933 et 9 mars 1938 ;

Vu la demande présentée le 16 avril 1944 par M. le Docteur Louis Sarrazin en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer la médecine dans la Principauté, aux lieu et place de M. le Docteur Delogé ;

Vu le diplôme de Docteur en Médecine délivré le 29 avril 1936 par la Faculté de Paris ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 avril 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. le Docteur Louis Sarrazin est autorisé à exercer la Médecine dans la Principauté.

ART. 2.

Il devra se conformer aux Lois et Ordonnances concernant sa profession sous les peines de droit.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un avril mil neuf cent quarante-quatre.

*Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 20 novembre 1943 fixant le prix du lait concentré et du lait en poudre ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 23 mars 1944 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 avril 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'Arrêté Ministériel du 20 novembre 1943, sus-visé, est modifié comme suit, en ce qui concerne le lait concentré :

Lait concentré	Prix de vente		
	au grossiste franco gare destinataire	au détaillant	au consommateur la boîte de 450 grs.
	Frs	Frs	Frs
Non sucré :			
Boîtes fer blanc	346 »	374,60	9,20
Boîtes aluminium	442 »	477,80	11,70
			la boîte de 400 grs.
Sucré :			
Boîtes fer blanc	505 »	545 »	13,30
Boîtes aluminium	591 »	638 »	15,60

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux avril mil neuf cent quarante-quatre.

*Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.*

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 24 avril 1944.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté ;
Vu les articles 2, 4, 5 et 29 de l'Ordonnance Souveraine du 9 décembre 1913, et l'article 4 de celle du 9 mars 1918 ;
Vu les avis réglementaires du Premier Président de la Cour d'Appel et du Procureur Général ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

M. Bellando de Castro (Robert-Marcel-Gilbert-Jacques), licencié en droit, est nommé Avocat à la Cour d'Appel.

ART. 2.

M. Bellando de Castro sera inscrit dans la troisième section (Avocats Stagiaires) du Tableau prévu par l'article 49 de l'Ordonnance du 9 décembre 1913.

ART. 3.

Le Procureur Général près la Cour d'Appel est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-quatre avril mil neuf cent quarante-quatre.

*Le Directeur Intérimaire
des Services Judiciaires,
M. PORTANIER.*

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté ;
Vu les articles 2, 4, 5 et 29 de l'Ordonnance Souveraine du 9 décembre 1913, et l'article 4 de celle du 9 mars 1918 ;
Vu les avis réglementaires du Premier Président de la Cour d'Appel et du Procureur Général ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

M. Gard (Paul-Louis-Henri), Licencié en Droit, est nommé Avocat à la Cour d'Appel.

ART. 2.

M. Gard sera inscrit dans la troisième section (Avocats Stagiaires) du Tableau prévu par l'article 49 de l'Ordonnance du 9 décembre 1913.

ART. 3.

Le Procureur Général près la Cour d'Appel est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-cinq avril mil neuf cent quarante-quatre.

*Le Directeur Intérimaire
des Services Judiciaires,
M. PORTANIER.*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la Loi n° 30 sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920 ;
Vu l'Ordonnance Souveraine du 31 mars 1943 sur le Statut des fonctionnaires, employés et agents des Services Municipaux ;
Vu l'avis de vacance d'emploi publié au *Journal de Monaco* le 16 mars 1944 ;
Vu l'avis de M. le Directeur du Service d'Hygiène en date du 27 mars 1944 ;
Vu l'agrément de Son Excellence le Ministre d'Etat en date du 17 avril 1944 ;

Arrêtons :

M. Louis-Marius-Jean Soccal, Appariteur à la Mairie, est muté, sur sa demande, comme Agent désinfecteur au Service d'Hygiène, en remplacement de M. Paul Miglioretti nommé à une autre fonction.

Monaco, le 18 avril 1944.

*Le Maire,
Louis AURÉGLIA.*

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUES

AVIS

Inscrit en exécution de l'article 2 de la Loi n° 188 du 18 juillet 1934.

La Direction des Services Judiciaires donne avis qu'une place de Commis-Greffier est vacante au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux.

Les candidats, qui devront être majeurs, sont invités à déposer, avant le 15 mai 1944, au Secrétariat Général de la Direction (Palais de Justice, 2^e étage), leur demande, sur papier timbré, en l'accompagnant des pièces suivantes :

- 1° Expédition de l'acte de naissance ;
- 2° Certificat de nationalité ;
- 3° Extrait du casier judiciaire ;
- 4° Attestation de bonnes vie et mœurs ;
- 5° Copie certifiée des diplômes ou titres universitaires obtenus ;
- 6° Certificats de références professionnelles antérieures.

Le traitement de la fonction va de francs 31.500 à 52.500, ce traitement étant majoré, le cas échéant, de diverses indemnités accessoires (mariage, charges de famille, etc...).

Le candidat agréé devra, avant toute nomination, produire un certificat médical et une radiographie du thorax, délivrés par des médecins désignés par le Gouvernement.

La nomination interviendra, compte tenu de la priorité réservée par la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, aux candidats de nationalité monégasque remplissant les conditions d'aptitude nécessaires.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat donne avis qu'un emploi de Garçon de Bureau à la Direction des Services Fiscaux se trouve vacant.

Les candidats à cette fonction qui devront être de nationalité monégasque sont invités à adresser leur demande au Secrétariat Général du Ministère d'Etat dans un délai de 20 jours à compter de la publication du présent avis.

Ils devront remplir les conditions suivantes :
Présenter des qualités absolues de probité, de moralité, de tenue et de discrétion ;

Etre âgés de 30 ans au minimum et de 50 ans au maximum ;
Posséder une bonne instruction primaire ;
Avoir des aptitudes physiques suffisantes pour tenir l'emploi.

Les demandes devront être accompagnées de toutes pièces d'identité, certificat de nationalité, médical et autres titres et documents.

Le traitement annuel afférent à cet emploi va de 27.000 francs à 34.500 francs, majoré des diverses indemnités et, s'il y a lieu, des allocations pour charges de famille.

L'examen du certificat d'aptitude aux bourses pour le Lycée de Garçons et le Cours Secondaire de Jeunes Filles aura lieu au Lycée le lundi 15 mai (écrit) et le mardi (oral). Les épreuves écrites commenceront à 8 heures (appel à 7 h. 50).

Les candidats doivent adresser avant le 1^{er} mai, dernier délai, à M. le Directeur du Lycée, un dossier comprenant les pièces suivantes : une demande d'inscription sur papier libre (suivant le modèle fourni par le Secrétariat), une feuille de renseignement (à demander au Secrétariat), un bulletin de naissance sur papier libre, un certificat de revaccination de moins de cinq ans, un certificat de bonne santé, un certificat de scolarité, un certificat de résidence des parents s'ils ne sont pas Monégasques (obligation de 20 ans de résidence) ou de nationalité de la mère (si la mère seulement est monégasque). Aucun de ces deux derniers certificats n'est demandé aux fonctionnaires de la Principauté.

Conditions d'âge :

1 ^{re} Série (accès en 6 ^e),	moins de 12 ans au 1 ^{er} janvier 1944.
2 ^e » (» 5 ^e),	» 13 » »
3 ^e » (» 4 ^e),	» 14 » »
4 ^e » (» 3 ^e),	» 16 » »
5 ^e » (» 2 ^e),	» 17 » »
6 ^e » (» 1 ^{re}),	» 18 » »

Aucune dispense d'âge n'est accordée.

Les examens de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e série ne comportent que des matières écrites ; ceux de 5^e et 6^e des matières écrites et orales.

Les candidats de la 1^{re} série sont examinés sur les programmes de la classe de 7^e ou du cours moyen, ceux de la 2^e série sur le programme de la classe de 6^e, et ainsi de suite.

Le Maire de la Ville de Monaco donne avis qu'un emploi d'Appariteur à la Mairie est vacant.

Le traitement annuel de début est fixé à 18.000 francs + 9.000 francs = 27.000 francs, indépendamment des indemnités pour charges de famille, s'il y a lieu.

Les candidats à cet emploi, qui devront être de nationalité monégasque, sont invités à adresser leur demande au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de vingt jours, à compter de la publication du présent avis.

Les candidats devront être âgés de 21 ans au moins.

Les demandes devront être accompagnées des pièces suivantes :

- Deux extraits d'acte de naissance ;
- Certificat de nationalité monégasque ;
- Extrait du casier judiciaire ;
- Certificat de bonnes vie et mœurs.

La nomination interviendra sur titres ou, s'il y a lieu, à la suite d'un concours et après production d'un certificat médical et d'une radiographie du thorax délivrés par un médecin désigné par le Maire.

Monaco, le 13 avril 1944.

Le Maire de la Ville de Monaco informe les habitants qu'une demande a été faite par M^{me} Paulette Palmaro, à l'effet d'être autorisée à installer deux moteurs électriques (de 5 H. P. et de 3 H. P.) destinés à actionner un pétrin et un four électriques pour la fabrication de la confiserie et de la biscuiterie, dans un local situé 3, rue Biovès, à la Condamine.

En conséquence, le dossier de cette affaire sera déposé à la Mairie pendant dix jours à compter du 28 avril courant.

Les personnes qui pourraient avoir des réclamations à faire à sujet de cette installation, sont invitées à prendre connaissance du dossier et à soumettre au Secrétariat Général de la Mairie leurs observations et réclamations par écrit.

Monaco, le 27 avril 1944.

*Le Maire,
Louis AURÉGLIA.*

PARQUET GENERAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Pissarello, huissier, en date du 21 avril 1944, enregistré, le nommé : ZURFLUH Jean Joseph, né à Paris (18^e Arr^e), représentant, ayant demeuré à Lorient (Drôme), **actuellement sans domicile ni résidence connus**, a été cité à comparaître personnellement, le mardi 30 mai 1944, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention d'abus de confiance ; délit prévu et réprimé par l'article 406 du Code Pénal,

Pour extrait :

*P. Le Procureur Général,
J. DE MONSEIGNAT, Substitut.*

PARQUET GENERAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Pissarello, huissier, en date du 21 avril 1944, enregistré, le nommé : VIGNY Robert-Adrien, né le 7 septembre 1910 à Crouy (Aisne), ayant demeuré à Monte-Carlo, **actuellement sans domicile ni résidence connus**, a été cité à comparaître personnellement, le mardi 30 mai 1944, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention d'abus de confiance ; — délit prévu et réprimé par l'article 406 du Code Pénal.

Pour extrait :

P. Le Procureur Général,
J. LE MONSEIGNAT, Substitut.

GREFFE GENERAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le vingt-huit janvier mil neuf cent quarante-quatre, enregistré ;

Entre la dame Joséphine SPADONI, épouse du sieur Edouard BELLINZONA, de nationalité monégasque, demeurant à Monaco, n° 11, boulevard Prince Rainier ;

Et le sieur Edouard BELLINZONA, sous directeur des jeux à la S. B. M., demeurant à Monaco, n° 11, boulevard Prince Rainier.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Reçoit le sieur Bellinzona, en sa demande reconventionnelle ;

« Prononce le divorce d'entre les époux Spadoni-Bellinzona aux torts et griefs réciproques ».

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 19 avril 1944.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNES.

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 11 février 1944, enregistré le 17 février 1944 F° 38, V°, C 1, M. COSTA Victor-Emile-Maurice, a cédé à M. ABDALAO Dario, 26, boulevard Prince Rainier, le fonds de commerce de peinture et décoration qu'il exploitait à Monaco, Palais Ninetta, rue Malbousquet.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de l'acquéreur dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 avril 1944.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

CESSION DE DROITS SOCIAUX

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 13 avril 1944, M. Jean-Jules THOMAS, propriétaire de vignobles, demeurant à Sologny, a cédé à M. Marcel FOURNIER, directeur commercial, demeurant à Monaco, 8, avenue du Castelleretto,

tous ses droits sociaux, soit les 345/350^{es} lui appartenant dans la Société en nom collectif **Les Caves Sainte-Suzanne, Bonnardeau et C^e** ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce d'huile, vins, liqueurs, savon, café et autres articles ayant trait à l'alimentation, sis à Monaco, 5, rue Sainte-Suzanne.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 avril 1944.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Modification de Société en Nom Collectif

(Extrait publié en conformité des articles 1^{er} et suivants du Code de Commerce.)

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 13 avril 1944, la Société en nom collectif **Les Caves Sainte-Suzanne, Bonnardeau et C^e** constituée suivant

acte reçu par le notaire soussigné le 10 octobre 1932, modifiée les 26 juin 1937 et 13 juin 1942, a été modifiée de la façon suivante :

M. Marcel-Louis FOURNIER, directeur commercial, demeurant à Monaco, 8, avenue du Castelleretto, ayant acquis les droits sociaux de M. Jean-Jules THOMAS, propriétaire de vignobles, demeurant à Sologny, la société continue à exister entre M. BONNARDEAU et M. FOURNIER.

Il n'est apporté aucune autre modification au pacte social.

Une expédition dudit acte du 13 avril 1944 est déposée ce jour au Greffe du Tribunal de Première Instance de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 27 avril 1944.

(Signé :) A. SETTIMO.

Agence MARCHETTI et FILS
Licencié en Droit
20, rue Caroline, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Par acte sous-seing privé, en date à Monaco du 28 février 1944, enregistré, M^{me} Veuve Thérèse RINALDI, née BURDIZZO, M. Romain MARENGO, M^{me} Pasqualine RINALDI, M^{me} Amélie RINALDI, tous héritiers de M. Jean-Baptiste RINALDI, demeurant à Monaco, 9, rue Florestine, ont cédé à M. René BARDIOT, un fonds de commerce d'Épicerie, Articles de Pêche, Mercerie, Bonneterie, Vente de vins fins, Champagnes, Mousseux et Liqueurs à emporter, Bière, Vins, Limonade et Eau gazeuse, que les sus-nommés exploitent et font valoir au rez-de-chaussée d'un immeuble sis à Monaco, 9, rue Florestine, et dénommé **La Ménagère**.

Opposition, s'il y a lieu, à l'Agence Marchetti et Fils, 20, rue Caroline, avant l'expiration du délai de 10 jours, à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 27 avril 1944.

Tirage des Obligations 6 %

de la

Société Monégasque d'Assainissement à Monaco

du 24 Avril 1944

Remboursables à 1.000 francs à partir du 1^{er} juin 1944 au Crédit Foncier de Monaco

9	71	72	80	81	91	97	98
105	119	127	134	155	156	167	171
172	175	181	194	205	214	221	225
248	250	255	259	269	270	299	301
312	316	325	335	336	350	379	384
385	388	397	412	417	453	468	492
495	500	503	507	509	542	545	553
569	593	601	614	616	624	646	655
657	675	676	691	693	697	707	711
712	736	743	757	760			

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DITE

MONACO-MONTRES

Changement de la Dénomination Sociale
Modifications aux Statuts

1. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 7 mars 1944, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite **Les Montres de Monaco** à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé de remplacer la dénomination sociale par celle de **Monaco-Montres** et comme conséquence de modifier l'article premier des Statuts de la façon suivante :

Article Premier.

« Cette Société prend la dénomination de **Monaco-Montres** ».

L'Assemblée a également modifié l'article 21 des Statuts de la façon suivante :

Art. 21.

« L'année sociale commence le premier février et finit le trente et un janvier. »

« Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un janvier mil neuf cent quarante-cinq. »

2. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire du 7 mars 1944, ainsi que les pièces constatant sa constitution, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signature, au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du même jour.

3. — Les modifications des Statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée Générale extraordinaire, ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 avril 1944.

4. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 7 mars 1944 a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 27 avril 1944.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE PUBLICITÉ RADIOPHONIQUE

(S. O. M. O. P. U. R. A.)

Réduction du Capital Social
Modifications aux Statuts

Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 20 mars 1944, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite **Société Monégasque de Publicité Radiophonique (S.O.M.O.P.U.R.A.)** à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé que le capital social serait réduit de la somme de un million de francs à celle de deux cent cinquante mille francs, par l'annulation pour les actionnaires de verser les trois-quarts du montant de chaque action ; les actions qui étaient prévues aux Statuts pour un montant nominal de mille francs libérées du quart ne seront plus que des actions de deux cent cinquante francs, entièrement libérées.

En conséquence, l'article 4 des Statuts est modifié de la façon suivante :

Art. 4.

« Le capital social est fixé à la somme de deux cent cinquante mille francs. Il est divisé en mille actions de deux cent cinquante francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces ».

L'article cinq des Statuts a également été modifié de la façon suivante :

Art. 5.

« Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1° lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un Administrateur. — 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées. »

« Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires, qui peuvent, à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion. »

« Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions. »

« Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation. »

« Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions, sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. »

Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire du 20 mars 1944, ainsi que les pièces constatant sa constitution, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signature, au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du même jour.

La réduction du capital et la modification des Statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée Générale extraordinaire, ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 19 avril 1944.

Une expédition du dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire sus-énoncée, est déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 27 avril 1944.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
DITE

SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAVAUX PUBLICS ET MARITIMES DU MIDI

Au Capital de 2.000.000 de francs

**Création de parts bénéficiaires
Modifications aux Statuts**

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, boulevard du Jardin Exotique, chemin du Castelletto, le 26 février 1944, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque **Société Anonyme des Travaux Publics et Maritimes du Midi** à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé la création de deux mille parts bénéficiaires, sans valeur nominale, et en conséquence de cette création, de modifier les Statuts de la façon suivante :

**TITRE TROISIÈME
Parts bénéficiaires**

Administration de la Société.

Art. 6 bis.

Il est créé deux mille parts bénéficiaires qui seront réparties entre les propriétaires des deux mille actions composant le capital social, à raison de une part par action.

Les parts bénéficiaires ont droit à une portion des bénéfices de la Société, ainsi qu'il est stipulé sous les articles 23 et 25 ci-après.

Pour représenter ce droit à une portion des bénéfices sociaux, il sera créé deux mille titres de parts bénéficiaires, au porteur, sans valeur nominale, donnant droit chacun à un/deux millièmes de ladite portion de bénéfices.

Ces titres sont extraits d'un livre à souche, numérotés de un à deux mille, revêtus du timbre de la Société et de la signature de deux Administrateurs ou d'un Administrateur et d'un délégué du Conseil. Ils sont cessibles par simple tradition.

Ces parts ne confèrent aucun droit de propriété sur l'actif social, mais seulement un droit de partage dans les bénéfices.

Les porteurs de parts ne peuvent s'immiscer à ce titre dans les affaires sociales et dans l'établissement des comptes, ni critiquer les réserves et les amortissements. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, notamment pour la fixation des dividendes leur revenant, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Ils ne peuvent non plus s'opposer aux décisions souveraines de l'Assemblée Générale des actionnaires, notamment en cas de dissolution anticipée, de fusion, de transformation et de cession totale ou partielle de l'actif social.

En cas d'augmentation ou de réduction du capital, les droits des parts bénéficiaires et leur portion de bénéfices ne sont pas modifiées ; ils sont maintenus quel que soit le chiffre du capital social et leur diminution ne peut avoir lieu qu'avec l'approbation d'une Assemblée Générale de l'Association formée ainsi qu'il sera dit sous l'article 27.

Toutefois, il est expressément stipulé, à titre de condition de la création des parts s'imposant à elle, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'approbation de l'Assemblée Générale qui sera constituée entre les porteurs de ces parts :

Qu'en cas d'augmentation du capital, les parts bénéficiaires ne pourront pas s'opposer au prélèvement d'un premier dividende de six pour cent, simple ou cumulatif, au profit du nouveau capital, non plus qu'aux droits et avantages de toute nature qui pourraient être attribués aux actions de priorité s'il en était créé.

Et qu'en cas de réduction du capital par suite de pertes ou de dépréciations d'actif, l'Assemblée Générale des actionnaires pourra décider que, malgré cette réduction, le premier dividende de six pour cent à servir annuellement aux actionnaires, et le capital à leur rembourser, seront calculés sur le capital social primitif.

Pour la représentation des intérêts des porteurs de parts bénéficiaires, il est créé entre eux une Association sous le titre 8 bis des présents Statuts.

Art. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

1. — Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2. — La somme nécessaire pour fournir aux actions, à titre de premier dividende, six pour cent des sommes

dont elles sont libérées et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Le solde des bénéfices est réparti :

Quatre-vingt pour cent aux actionnaires.

Vingt pour cent aux porteurs de parts bénéficiaires.

Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil, a le droit de décider le prélèvement sur ce solde revenant aux actionnaires et aux parts bénéficiaires, des sommes qu'elle juge convenables de fixer, mais qui ne pourront excéder trente pour cent de ce solde, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, extraordinaires, généraux ou spéciaux, qui pourront être la propriété des actionnaires et des porteurs de parts.

Art. 25.

Au dernier paragraphe de l'article 25, il est ajouté les mots suivants :

..... et aux parts bénéficiaires, à raison de quatre-vingt pour cent aux actions et vingt pour cent aux parts bénéficiaires.

TITRE HUITIÈME bis

Association des porteurs des parts bénéficiaires.

Art. 26 bis.

I. — Il est formé une Association qui existera entre tous les propriétaires actuels et futurs des deux mille parts bénéficiaires ci-dessus créées

Cette Association est régie par les dispositions de la loi n° 152 du 13 février 1931, et par les présents Statuts.

II. — Cette Association a pour objet de mettre en commun, réunir et centraliser tous les droits et actions pouvant être attachés aux parts bénéficiaires, de telle sorte que l'Association pourra seule et à l'exclusion des porteurs de parts, individuellement exercer ces droits et actions, et notamment conclure avec la Société tous traités et arrangements dans toutes circonstances où il y aura lieu, et plus spécialement en cas :

D'augmentation ou de réduction du capital social, si ces augmentation ou réduction comportaient une diminution de la quotité des bénéfices attribués aux parts bénéficiaires, sauf l'effet des stipulations de l'article 6 bis ci-dessus.

La création de nouvelles parts bénéficiaires ou de division des parts ci-dessus créées.

De rachat de la totalité ou d'une partie des parts existantes.

De modification aux Statuts de la Société si elles devaient porter atteinte aux droits des parts bénéficiaires.

D'une manière plus générale, l'Association exercera les droits des porteurs de parts bénéficiaires, pour la solution et le règlement de toutes les questions les intéressant à un titre quelconque, sans toutefois que les présentes puissent donner à cette Association aucun droit d'immixtion dans les affaires de la Société.

III. — L'Association prend la dénomination de **Association des porteurs de parts bénéficiaires de la Société Anonyme des Travaux Publics et Maritimes du Midi.**

IV. — Son siège est à Monaco, au siège social de la Société Anonyme ; il pourra être transféré ailleurs par simple décision des Administrateurs.

V. — L'Association existera de plein droit et sans formalité, à compter du jour de la constitution définitive de la Société.

Elle ne prendra fin qu'avec l'extinction des droits appartenant aux parts bénéficiaires.

Le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un ou plusieurs associés, ne pourront entraîner la dissolution de l'Association avant l'expiration de sa durée.

VI. — Cette Association n'aura pas de titres particuliers, mais les titres de parts bénéficiaires, énonceront son existence.

La propriété d'une part bénéficiaire emporte, de plein droit, adhésion aux dispositions des présents Statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale des porteurs de parts.

Les droits et actions attachés à la part bénéficiaire suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Il est bien entendu que malgré la mise en commun des droits et actions attachés aux parts bénéficiaires, chacun des porteurs de ces parts en conserve la propriété personnelle et exclusive, peut les aliéner et traiter de gré à gré de leur rachat avec la Société, mais sans pouvoir s'opposer au rachat obligatoire portant sur la totalité ou sur une partie des parts bénéficiaires qui sera décidé, à titre de mesure générale, par l'Assemblée des porteurs de parts.

VII. — L'Association est administrée par deux Administrateurs nommés et révocables par l'Assemblée Générale des porteurs de parts, et qui peuvent être choisis même en dehors de ceux-ci.

Ces Administrateurs peuvent agir conjointement ou séparément ; la durée de leurs fonctions est illimitée.

VIII. — En cas de décès, démission ou révocation d'un Administrateur, il sera pourvu à son remplacement dans les trois mois de l'événement qui aura mis fin à son mandat par l'Assemblée Générale des porteurs de parts bénéficiaires.

IX. — Les Administrateurs en exercice sont investis des pouvoirs les plus étendus pour représenter l'Association des porteurs de parts vis-à-vis de la Société Anonyme et des tiers.

Ils ont notamment tous pouvoirs à l'effet de recevoir les communications et propositions de la Société et de son Conseil d'Administration, convoquer les Assemblées Générales des porteurs de parts ; transmettre, les décisions de ces Assemblées à la Société et les faire exécuter ; arrêter avec la Société toutes conventions qu'ils jugeront utiles aux intérêts de l'Association et des parts bénéficiaires, mais sous réserve, s'il y a lieu, de l'approbation de l'assemblée générale des porteurs de ces parts ; exécuter toutes conventions qui auraient été autorisées par cette assemblée ; ils ont le droit d'assister aux Assemblées Générales des actionnaires de la Société, mais sans voix délibérative.

Les administrateurs peuvent déléguer et transmettre les pouvoirs qu'ils jugent convenable et constituer tous mandataires spéciaux.

X. — Lorsqu'il y aura lieu de les réunir, les porteurs de parts seront convoqués en Assemblée Générale à la diligence soit des administrateurs de l'Association ou de l'un d'eux, soit du Conseil d'Administration de la Société Anonyme, soit de personnes possédant au moins le vingtième des parts.

L'Assemblée est convoquée par deux insertions consécutives dans le **Journal de Monaco**, à huit jours d'intervalle, et deux fois dans le même intervalle dans deux des principaux journaux politiques des Alpes-Maritimes.

La convocation indique l'ordre du jour de la réunion, ainsi que le mode adopté pour la justification de la possession des parts qui existeront en la forme au porteur.

L'Assemblée ne peut être tenue que huit jours après la dernière insertion.

XI. — L'Assemblée Générale se compose de tous les porteurs de parts.

Elle est ouverte sous la présidence provisoire du propriétaire de parts représentant, tant par lui-même que comme mandataire le plus grand nombre de parts.

Elle procède ensuite à l'installation de son bureau définitif, composé d'un Président, de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

Le Président est élu par l'Assemblée.

Les propriétaires de parts représentant par eux-mêmes et comme mandataires, le plus grand nombre de parts et sur leur refus, les suivants, jusqu'à acceptation, sont appelés comme scrutateurs. Le Président et les scrutateurs désignent le secrétaire qui peut être choisi même en dehors de l'Assemblée.

Il est dressé une feuille de présence contenant les noms et adresses des propriétaires de parts présents et représentés à l'Assemblée, et le nombre de parts possédées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le bureau ; elle est mise à la disposition de l'Assemblée.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que si les membres présents représentent par eux-mêmes et comme mandataires les trois quarts au moins des parts existantes.

Si, sur une première convocation, l'Assemblée ne réunit pas les trois quarts des parts existantes, il en sera convoqué une seconde avec le même ordre du jour, dans les mêmes formes et délais que ci-dessus, laquelle délibérera valablement, pourvu qu'elle réunisse la moitié au moins desdites parts, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Enfin, si cette seconde Assemblée ne réunit pas la moitié des parts existantes, il en sera convoqué une troisième, avec le même ordre du jour, dans les mêmes formes et délais que ci-dessus ; laquelle délibérera valablement si elle se compose d'un nombre de parts représentant le tiers au moins des parts existantes.

Pour le calcul du quorum ci-dessus fixé pour les Assemblées Générales, tant sur première que sur deuxième et troisième convocation, les parts de fondateurs qui sont en la possession de la Société, devront être déduites du montant des parts existantes.

La Société n'a pas le droit de voter avec les titres dont elle est propriétaire ou qui sont en sa possession pour une raison quelconque.

Dans tous les cas, les résolutions pour être valables doivent être votées à la majorité des deux tiers des voix des membres de l'Assemblée.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

Nul ne peut représenter des porteurs de parts s'il n'est lui-même membre de l'Assemblée.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes et signés par l'un des deux administrateurs.

XII. — L'Assemblée délibère et statue souverainement sur toutes questions quelconques pouvant intéresser l'Association et indiquées dans l'avis de convocation.

Elle nomme et révoque les administrateurs, entend leurs rapports et leur donne décharge.

Elle examine, rejette et autorise tous traités, transactions et compromis, notamment toutes propositions de rachat des parts et toutes propositions de modification

ou diminution des droits à elles conférés sur les bénéfices annuels et de liquidation, de conversion des parts en actions ou obligations, ainsi que toutes autres modifications aux droits des porteurs de parts, et elle statue souverainement sur toutes autres questions intéressant à un degré quelconque les parts bénéficiaires.

Elle confère aux administrateurs tous pouvoirs complémentaires.

Enfin, elle peut apporter toutes modifications aux présents Statuts, sans aucune restriction ni réserve.

XIII. — L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des porteurs de parts; ses décisions sont obligatoires pour tous les porteurs, même absents, dissidents ou incapables.

XIV. — Les frais nécessités par le fonctionnement de l'Association sont avancés par la Société Anonyme et prélevés par elle sur la portion de bénéfices revenant aux parts bénéficiaires.

XV. — Toutes contestations concernant l'accomplissement ou l'interprétation des stipulations qui précèdent, seront soumises aux Tribunaux compétents de Monaco.

A défaut d'élection de domicile spécial dans le ressort de ce siège, tous actes et exploits seront valablement signifiés au Parquet de Monsieur le Procureur Général de la Principauté.

Les Administrateurs de l'Association la représentent valablement en justice, tant en demandant qu'en défendant, vis-à-vis de la Société Anonyme et des porteurs de parts individuellement lesquels ne pourront se prévaloir de la maxime « nul ne plaide par procureur ».

2. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire du 26 février 1944, ainsi que les pièces constatant sa constitution, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signature, au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du même jour.

3. — La modification des Statuts ci-dessus, telle qu'elle a été votée par ladite Assemblée Générale extraordinaire, a été approuvée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 avril 1944.

4. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 26 février 1944 est déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 27 avril 1944.

(Signé) A. SETTIMO.

L'INTERNATIONALE FINANCIÈRE

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale annuelle, pour le lundi 15 mai 1944 à 14 heures, au siège social, 3, rue Bosio à Monaco.

ORDRE DU JOUR :

Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes.

Examen de la situation générale de la Société.

Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1944 et fixation de leur rémunération.

Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ INTERCONTINENTALE DE PLACEMENTS

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque **Société Intercontinentale de Placements**, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le 17 mai 1944 au siège de la Société.

ORDRE DU JOUR :

Nomination d'Administrateurs sortants.

Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'INVESTISSEMENTS INTERNATIONAUX

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque **Société Générale d'Investissements Internationaux**, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le 17 mai 1944 à 16 heures au siège de la Société.

ORDRE DU JOUR :

Nomination d'Administrateurs sortants.

Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOMOVEDI

Société Anonyme Monégasque au capital de 700.000 francs
Siège social : 14, rue Florestine, Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque **Somovedi** sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire au siège social, 14, rue Florestine à Monaco-Condamine, pour le 26 mai 1944, à 15 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes ;
- 2° Approbation des comptes de l'exercice écoulé et fixation du dividende ;
- 3° Quitus aux Administrateurs ;
- 4° Nomination des Commissaires aux comptes et fixation de leur rétribution ;
- 5° Compte rendu de l'exécution des marchés et opérations intervenues avec les Administrateurs et autorisation à donner aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société, en exécution de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 6° Démission d'un Administrateur.

Le Conseil d'Administration.

COFINCO

Compagnie Financière d'Industrie et de Commerce

Siège social : 17, Avenue de Monte-Carlo, Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le samedi 20 mai 1944 à 16 heures au siège de la Société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration sur le Bilan et les comptes de l'exercice 1943.
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes.
- 3° Approbation des comptes et quitus aux Administrateurs.
- 4° Démission et ratification de nomination d'un Administrateur.
- 5° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1944 et fixation de leur rémunération.
- 6° Autorisations aux Administrateurs.

Le Conseil d'Administration.

Société Nationale des Chemins de Fer Français

La S. N. C. F. communique

En raison de l'arrêt du métropolitain vers 22 h., les dispositions suivantes ont été prises dans les gares de Paris :

— Mise en place de voitures pour les Voyageurs devant passer la nuit dans la gare et mise à disposition de locaux chauffés ; ouverture des buffets toute la nuit ; installation de centres d'accueil et de ravitaillement par les soins du Secours National et de la Croix-Rouge.

Des laissez-passer valables après le couvre-feu seront délivrés par les soins des officiers de gare de l'armée d'occupation.

TÉLÉPHONE 016-13
Adresse Télégraphique :
CENTRAGE MONTE-CARLO
C. C. Postal Marseille 953-82

L. BONSIGNOR
DIRECTEUR - PROPRIÉTAIRE



AGENCE DU CENTRE
2, BOULEVARD DE FRANCE, 2
MONTE-CARLO

IMMOBILIER - VILLES - TERRAINS - FONDS DE COMMERCE - COMPTABILITÉ - GARANCES

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 212 75

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1942. Neuf Obligations de la Société des Bains de Mer « Cercle de Monaco », 5% 1935, de dix livres S., portant les numéros 15.582 à 15.590, ex-coupon numéro huit (timbre français rouge 1935).

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 13 mars 1943. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2.362, 3.436, 31.996, 37.618, 43.671, 43.908, 43.909, 52.457, 52.676, Jouissance EX 72 et de Onze Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 428.504, 468.489 à 468.498. Jouissance EX 72.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 mars 1943. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.433, 4.908, 6.438, 55.266, 55.267.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1943. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 325.679, 325.680, 400.117, 400.118, 400.119, 502.607, 502.608, 502.609, 502.610, 502.611.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1943. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant le numéro 440.340.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 11 juin 1943. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 29.523 à 29.530, 451.843, 511.448.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 juillet 1943. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 1.467, 1.468, 10.715, 15.478.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 juillet 1943. Dix Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 69.629 à 69.638.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 27 juillet 1943. Six Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 746, 1.626, 2.529, 5.864, 33.895, 42.741.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco en date du 28 octobre 1943. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 40.085, 61.321.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1943. Un Coupon d'Intérêts portant le numéro 105 de l'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 59.887.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 23 février 1944. Six Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 511.665 à 511.667 et 511.669 à 511.671.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 1^{er} juin 1943. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 21.404.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 août 1943. Huit Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 423.969, 423.987, 438.702, 455.153, 455.154, 464.093, 464.094, 464.095.

Titres frappés de déchéance

Néant.

Le Gérant : Charles MARTINI

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE



SOMOVEDI

AGENCE DE PUBLICITE

14, rue Florestine -- MONACO -- Téléph. 012-20

PRESSE, RADIO, AFFICHE, CINÉMA, ÉDITIONS

** CRÉATION D'ANNONCES, AFFICHES, ÉTALAGE

* PLANS DE CAMPAGNE ET DE DISTRIBUTION

* ÉTUDES DU MARCHÉ

PUBLICITÉ SOUS TOUTES SES FORMES

ET POUR TOUS PAYS

Imprimerie Nationale de Monaco. — 1944